

**COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ**

---

**Saisine n°2010-114**

**AVIS**

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 23 juillet 2010,  
par Mme Martine BILLARD, députée de Paris

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 23 juillet 2010, par Mme Martine BILLARD, députée de Paris, des conditions du placement en garde à vue de Mme L.G-I. à la suite de son interpellation à son domicile le 29 septembre 2009, par des fonctionnaires de police en fonction au SARIJ (service d'accueil, de recherche et d'investigation judiciaires) du commissariat du 1<sup>er</sup> arrondissement de Paris.*

*La Commission a pris connaissance des pièces de la procédure.*

*La Commission a auditionné la réclamante, Mme L.G-I., ainsi que le major de police J.M., en fonction au sein de la brigade des enquêtes d'initiative du SARIJ précité.*

**> LES FAITS**

Au cours des mois de mai et de juin 2009, le bureau de M. Philippe Seguin, Premier Président de la Cour des comptes, a reçu à plusieurs reprises des courriers ainsi que des courriels en provenance de Mme L.G-I., dans lesquels l'intéressée se montrait très véhémement et menaçante (« Nous allons débarquer pour régler des comptes », « La semaine prochaine, j'arrive dans ton bureau, cette affaire sera réglée avant cet été, goujon !!! », etc.).

A la suite d'un dépôt de plainte pour harcèlement par voie de message électronique et violences volontaires sans ITT avec préméditation, l'expéditrice des messages était invitée à se présenter dans les locaux du SARIJ du commissariat du 1<sup>er</sup> arrondissement de Paris.

Après avoir refusé de se rendre au commissariat pour y être entendue sur les faits la concernant, Mme L.G-I. était, sur autorisation du magistrat du parquet de permanence, interpellée à son domicile du 15<sup>ème</sup> arrondissement dans la matinée du 29 septembre 2009 et placée en garde à vue. Lors de ses auditions, Mme L.G-I. reconnaissait les faits qui lui étaient reprochés, tout en affirmant qu'il s'agissait pour elle de dénoncer aux plus hautes autorités de l'Etat certains dysfonctionnements du système hospitalier à l'origine du décès de son mari à l'hôpital Beaujon en 2003. Compte tenu de l'incohérence de certaines de ses déclarations, Mme L.G-I. était conduite, à la demande du magistrat du parquet de permanence, vers un centre hospitalier de Nanterre pour y être présentée à un expert aux fins d'expertise psychiatrique.

A l'issue de la mesure de garde à vue (le 30 septembre 2009 à 16h00), Mme L.G-I. a été placée sous contrôle judiciaire dans le cadre d'une procédure de convocation par procès-verbal devant le tribunal correctionnel de Paris.

## > AVIS

Dans sa réclamation transmise à la députée auteur de la saisine comme lors de son audition, Mme L.G-I. se plaint des conditions de son placement en garde à vue à la suite de son interpellation à son domicile le 29 septembre 2009. Plus précisément, les griefs de la réclamante se rapportent tantôt à l'absence de prise en charge de ses enfants mineurs pendant le temps de sa présence au commissariat, tantôt au caractère globalement humiliant de la mesure de garde à vue.

S'agissant du premier grief, la Commission constate, à défaut d'un véritable manquement à la déontologie de la sécurité, certaines lenteurs qui auraient sans doute pu être évitées si la réclamante s'était montrée plus diligente. En effet, dès son interpellation à son domicile (le 29 septembre à 10h40), Mme L.G-I. s'est vue notifier les droits inhérents à tout placement en garde à vue, étant observé que ces droits lui ont de surcroît été rappelés au moment de son arrivée dans les locaux du commissariat.

Alors qu'elle était en mesure de faire prévenir l'un de ses proches, Mme L.G-I. s'y est refusée, se contentant de solliciter un entretien avec son avocat. A l'occasion de cet entretien, Mme L.G-I. aurait pu, si elle en avait émis le souhait, évoquer la situation de ses enfants mineurs afin de permettre à son avocat de présenter des observations écrites à ce sujet. Cette démarche n'a pas été entreprise.

Le 29 septembre, à 11h30, à l'occasion de la première audition de Mme L.G-I., le brigadier-chef J.M. a pris effectivement connaissance de la situation familiale de l'intéressée. Toutefois, ce n'est qu'à l'issue de la seconde audition (à 15h00) que le même officier de police judiciaire s'est enquis de la prise en charge de ses enfants mineurs (âgés respectivement de 15 et de 11 ans) en contactant la mère de Mme L.G-I., en prenant attache avec le tuteur des enfants puis avec le chef d'établissement dans lequel était scolarisé l'aîné des enfants.

Dans le prolongement de ces premières démarches, l'officier de police judiciaire en charge de la procédure s'est ensuite assuré que des adultes (en l'occurrence les parents d'un ami de l'aîné des deux enfants) étaient en mesure de prendre en charge les enfants de Mme L.G-I. et de les héberger pendant tout le temps de la garde à vue. Sans doute ces diligences auraient-elles pu intervenir plus tôt si Mme L.G-I. avait attiré l'attention des enquêteurs sur le sort de ses enfants. Sans porter à conséquence dans le cas de l'espèce, cette relative lenteur aurait pu être davantage préjudiciable en d'autres circonstances.

S'agissant du second grief se rapportant globalement au caractère arbitraire, humiliant et vexatoire de la garde à vue, la Commission ne relève aucun manquement caractérisé à la déontologie de la sécurité. La formulation des questions posées dans le cadre des auditions de Mme L.G-I. ne dénote aucune partialité chez les enquêteurs, ni aucune forme de contrainte de leur part.

Quant au menottage de Mme L.G-I., il paraît avoir été limité aux seules nécessités des transports du domicile du suspect au commissariat et du commissariat vers les hôpitaux (hôpital Max-Forestier de Nanterre, UMJ de Paris-Nord). En ce qui concerne enfin les allégations se rapportant aux divers manquements aux règles de la circulation routière à l'occasion des transports vers les hôpitaux, la Commission n'est pas en mesure d'en apprécier ni la réalité ni la nécessité.

> TRANSMISSIONS

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour information au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration.

*Adopté le 20 avril 2011.*

*Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,*

*Le Président,*

*Roger BEAUVOIS*